



Vos Réponses DP

1. Pouvez-vous nous communiquer le RUP (registre unique du personnel) de notre entité DP ?

Direction : Le RUP est consultable sur demande par les délégués du personnel

2. Pouvez-vous nous dire si la participation de l'entreprise à un pot de départ pour un salarié qui part à la retraite est-elle toujours d'actualité ?

Direction : Oui, nous pouvons rembourser sur facture jusqu'à 150E (note de frais)

3. Les personnels d'encadrement ont reçu ce mois-ci la notification des parts variables managériales (PVM) au titre du 2ème semestre 2018, avec la prise en compte du baromètre salariés comme indicateur de la part groupe de la Part Variable Managériale. Une baisse sensible de la PVM a été constatée suite à l'intégration de cet indicateur dans l'établissement de son montant.

- Quel est le taux d'atteinte de l'indicateur expérience salariés sur notre périmètre DP ?

Direction : quelle est votre réclamation DP ?

4. Quels sont les critères qui ont causé la baisse du baromètre social 2018 ?

Direction : Une communication nationale se fera faite.

5. Dans quelle mesure, l'abstention a elle été prise en compte pour l'établissement du taux d'atteinte du baromètre social ?

Direction : Confère réponse précédente

6. Sera-t-il nécessaire de *cocher les bonnes cases* lors de la saisie du baromètre 2019, pour éviter la baisse des PVM sur ce critère ?

Direction : Quelle est votre réclamation DP ?

7. La loi PPCR (Parcours Professionnels, Carrières, et Rémunérations) de 2016 prévoyait la refonte des grilles indiciaires des catégories B et C en 2018, celle des catégories A en 2020.

La mise en application de cette loi a été reportée d'un an suite à la parution du décret de 2017 et conduisait à faire glisser les dates de mise en application en 2019 pour les catégories B et C et en 2021 pour les catégories A.

- Où en sommes-nous chez Orange alors que l'entrée en vigueur des mesures pour les catégories B et C devraient déjà s'appliquer depuis le 1er janvier 2019 ?

Direction : Le projet présenté en fin de concertation en 2018 fait l'objet, depuis l'été, d'échanges avec les autorités de tutelle et les travaux sont toujours en cours actuellement.

L'actualité dense ne permet pas de progresser au rythme que nous avons souhaité imprimer à ce projet

Étant tributaires de la Fonction Publique, nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui, de savoir comment évolueront les propositions faites, ni de préciser un calendrier.

8. Compte épargne Temps (CET) pour les Fonctionnaires

L'[arrêté du 28 novembre 2018](#), paru au Journal officiel du 1er décembre dernier, modifie le fonctionnement du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État comme suit :

Le seuil d'utilisation exclusive sous forme de congé est désormais abaissé de 20 à 15 jours. Donc, à partir du 16ème jour, l'agent peut opter :

- Soit pour un maintien sur le compte selon certaines conditions ;
- Soit pour une indemnisation (ou « monétisation ») ;
- Soit pour une prise en compte au RAFP mais uniquement pour les agents titulaires.

- Quel est le processus à suivre afin de permettre aux fonctionnaires d'utiliser ce nouveau dispositif ?

Direction : L'arr t du 28 novembre 2018 modifie l'arr t du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Or l'article 2 du décret 2002-634 définit ainsi son champ d'application : « les agents titulaire exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'État ou dans les établissements publics locaux d'enseignement ».

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à Orange sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sous réserve des dispositions spéciales de la loi modifiée n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Telecom . Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à Orange ne sont donc pas dans le champ d'application du décret 2002-634 et ne peuvent donc pas être concernés par les dispositions de cet arrêté. Par ailleurs, comme tous salariés d'Orange, ils bénéficient des dispositions de l'Accord pour Tous du 2 février 2000 et du dispositif du CET décrit au chapitre VII ainsi que de l'avenant à l'accord OARTT du 2 février 2000 autorisant le transfert de droit issu d'un CET pour alimenter un Plan d'épargne retraite collectif (PERCO) signé le 6 février 2015, publié dans Anoo.

9. Pouvez-vous nous dire, suite à la mise en place d'OAP, si une personne vient de l'extérieur avec un véhicule Orange doit il se garer aux emplacements réservés Pool ?

Direction : Les places sont matérialisées il faut respecter les places définis. En cas de non disponibilité le signaler immédiatement au DSSO et se garer sur le parking extérieur. À ce jour et en respectant les emplacements, il y a suffisamment de places pour les visiteurs.

Prochaine réunion DP le 23 mai 2019

Vos Délégués du
Personnel et RS au
CHSCT
CFE-CGC

Élus(e)

- Claudine FOULON
- Pierre REYNOUD

Vos Délégués
Syndicaux
CFE-CGC

- Béatrice JOURDAN



Retrouvez ce compte-rendu et
les publications de votre établissement :

[https://www.cfecgc-
orange.org/do-sud-est/](https://www.cfecgc-orange.org/do-sud-est/)

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !



www.cfecgc-orange.org
abonnements gratuits : bit.ly/abtCFE-CGC
tous vos contacts : bit.ly/annuaireCFECCG

